



Paiement de base 2023 - 2027

1. Objectif

L'objectif de la prime de base est d'assurer une **protection de base** du revenu de tous les agriculteurs et viticulteurs actifs au moyen d'un paiement direct de base découplé. Comme par le passé, la prime de base repose sur :

- des droits transférables,
- des surfaces éligibles,
- et le respect des exigences de la conditionnalité élargie.

2. Conditions

Le versement du paiement de base est effectué sur la base des droits au paiement de base (jetons) activés. L'activation ne peut se faire que par la déclaration de la surface agricole correspondante éligible à la prime dans la demande surfaces/recensement viticole de chaque année.

L'obtention de la totalité de la prime de base est en outre liée au respect des conditions suivantes:

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'obtention de la prime de base doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces/recensement viticole.
- L'agriculteur/viticulteur est tenu de déclarer toutes les superficies qu'il exploite dans la demande surfaces/recensement viticole.
- L'agriculteur/viticulteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.

3. Montant de l'aide

3.1 Adaptation des droits à l'enveloppe financière

L'enveloppe financière des paiements directs est redistribuée entre les primes existantes et les nouvelles primes pour les années 2023 - 2027. Du fait de cette nouvelle répartition, l'enveloppe financière du paiement de base pour les années 2023 - 2027 ne représente plus que 70 % de l'enveloppe financière de l'année 2022.

Les droits au paiement de base existants seront adaptés en conséquence.

Contrairement à la réforme de 2015, il n'y aura pas de réallocation de droits au paiement en 2023. Les droits loués resteront des droits loués, seule leur valeur sera recalculée.

3.2 Convergence (rapprochement) des droits pendant les années 2023 - 2027

La valeur moyenne de tous les droits au paiement est de 182,49 €/ha en 2022. Pour les années 2023 -2027, cette valeur est estimée à environ 132 €/ha.

Tous les droits au paiement seront adaptés à cette valeur moyenne en 5 étapes égales de 2023 à 2027.

Les droits au paiement dont la valeur est supérieure à la moyenne nationale seront progressivement réduits.

Les droits au paiement dont la valeur est inférieure à la valeur moyenne nationale seront progressivement augmentés.

3.3 Suppression des droits en 2027

La dernière étape de la convergence aura lieu en 2027. Etant donné que tous les droits auront alors la même valeur, les droits à paiement de base seront remplacés par une simple prime à l'hectare d'environ 132 €/ha.

L'introduction d'une prime à l'hectare en 2027 représente une simplification importante du régime de paiement de base. Les transferts et la gestion des droits au paiement de base ne seront plus nécessaires.

4. Exemple de calcul

Un agriculteur exploite 100 ha de surface admissible au bénéfice de la prime et détient 98 droits au paiement de base :

- 90 droits sont sa propriété et ont une valeur de 150 €/ha.

- 8 droits sont loués et ont une valeur de 240 €/ha.

Son paiement de base s'élève en 2022 à :

$$(90 \times 150) + (8 \times 240) = 13\,500 + 1\,920 = 15\,420 \text{ €}.$$

4.1 La valeur des droits est supérieure à la valeur moyenne nationale

Les droits dont la valeur en 2022 est supérieure à la valeur moyenne de 182,49 €/ha sont ajustés comme suit :

Ajustement à l'enveloppe 2023 :

$$240 \times 0,70 = 168 \text{ €/ha}$$

Calcul de la convergence :

La valeur cible de la convergence en 2027 est de 132 €/ha (valeur moyenne en 2027).

La valeur de droit est réduite en cinq étapes comme suit :

$$\text{Montant au-dessus de la valeur cible : } 168 - 132 = 36 \text{ €/ha.}$$

$$\text{Réduction par an : } 36 : 5 = 7,20 \text{ €/ha}$$

Valeur des droits au paiement de base pour la période 2023 – 2027

2023	2024	2025	2026	2027 Prime à l'hectare
$168 - 7,20 =$ 160,80 €/ha	$160,80 - 7,20$ = 153,60 €/ha	$153,60 - 7,20$ = 146,40 €/ha	$146,40 - 7,20$ = 139,20 €/ha	$139,20 - 7,20$ = 132,00 €/ha

4.2 La valeur des droits est inférieure à la valeur moyenne nationale

Les droits dont la valeur en 2022 est inférieure à la valeur moyenne de 182,49 €/ha sont ajustés comme suit :

Ajustement à l'enveloppe 2023 :

$$150 \times 0,70 = 105 \text{ €/ha}$$

Calcul de la convergence :

La valeur cible de la convergence en 2027 est de 132 €/ha (valeur moyenne en 2027).

La valeur d'admissibilité est augmentée en cinq étapes comme suit :

Montant en-dessous de la valeur cible : $132 - 105 = 27 \text{ €/ha}$.

Augmentation par an : $27 : 5 = 5,40 \text{ €/ha}$

Valeur des droits au paiement de base pour la période 2023 - 2027

2023	2024	2025	2026	2027 Prime à l'hectare
$105 + 5,40 = 110,40 \text{ €/ha}$	$110,40 + 5,40 = 115,80 \text{ €/ha}$	$115,80 + 5,40 = 121,20 \text{ €/ha}$	$121,20 + 5,40 = 126,60 \text{ €/ha}$	$126,60 + 5,40 = 132,00 \text{ €/ha}$

4.3 Paie ment de base pour la période 2023 - 2027

Paie ment de base	2023	2024	2025	2026	2027 Prime à l'hectare
Droits augmentés	$90 \times 110,40 = 9\,936,00 \text{ €}$	$90 \times 115,80 = 10\,422,00 \text{ €}$	$90 \times 121,20 = 10\,908,00 \text{ €}$	$90 \times 126,60 = 11\,394,00 \text{ €}$	Abolition des droits
Droits réduits	$8 \times 160,80 = 1\,286,40 \text{ €}$	$8 \times 153,60 = 1\,228,80 \text{ €}$	$8 \times 146,40 = 1\,171,20 \text{ €}$	$8 \times 139,20 = 1\,113,60 \text{ €}$	
Total:	$9\,936,00 + 1\,286,40 = 11\,222,40 \text{ €}$	$10\,422,00 + 1\,228,80 = 11\,650,80 \text{ €}$	$10\,908,00 + 1\,171,20 = 12\,079,20 \text{ €}$	$11\,394,00 + 1\,113,60 = 12\,507,60 \text{ €}$	$100 \times 132 = 13\,200 \text{ €}$

Attention : Pour évaluer la situation des primes de l'exploitation après la réforme par rapport à la situation des primes en 2022, il faut prendre en compte l'ensemble des primes, aussi bien les paiements directs que les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

5. Utilisation et transfert des droits, réserve nationale

L'utilisation des droits à la prime de base ne peut se faire que par la déclaration de superficie agricole admissible correspondante dans la demande surfaces/recensement viticole de chaque année. Chaque droit déclaré donne droit, avec un hectare admissible au bénéfice de la prime, au paiement d'un montant égal au droit à la prime. Un droit au paiement peut être utilisé sur la base d'une fraction d'hectare admissible au bénéfice de l'aide. Toutefois, la valeur à payer pour le droit au paiement en question correspond uniquement à la fraction d'hectare admissible exploitée correspondante.

Si des droits à la prime ne sont pas utilisés pendant deux années consécutives, un nombre équivalent de droits à la prime est reconduit à la réserve nationale, comme c'est le cas actuellement.

Les droits à la prime peuvent être transférés à tout moment au moyen du formulaire prévu à cette fin.

Le transfert se fait soit par vente, location ou héritage. Il n'est pas nécessaire de transférer en même temps un nombre correspondant d'hectares (même en cas de location).

La réserve nationale sert à attribuer des droits à la prime aux jeunes agriculteurs et aux nouveaux agriculteurs ou à augmenter leur valeur jusqu'à la valeur moyenne nationale.

6. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Halida MAMUTI	Tel.: 247-82583	Reform23@ser.public.lu
Lynn KIEFFER	Tel.: 247-82567	